



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB
Feuille officielle suisse du commerce FOSC
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC

Rubrique: Poursuites pour dettes

Sous-rubrique: Commandement de payer

Date de publication: SHAB 04.08.2023

Publications supplémentaires: KABVD 04.08.2023

Visible par le public jusqu'au: 04.08.2024

Numéro de publication: SB02-0000045303

Entité de publication

Offices des poursuites du district de Nyon, Avenue Reverdil 2, 1260 Nyon 1

Commandement de payer Valedictorian Groupe SA

Débiteurs:

Valedictorian Groupe SA
CHE-436.777.312
Chemin des Ronzeures 16
1297 Founex

Créanciers:

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS
NATURELS DU CANTON DE VAUD
Avenue du Grey 111
1002 Lausanne

Indications sur le commandement de payer:

Type de poursuite pour dettes:

Procédure ordinaire

Numéro du commandement de payer:

10672652 du: 23.01.2023

Créances:

CHF 20.70 5 % depuis 09.03.2022

CHF 60

Coûts supplémentaires:

Frais du commandement de payer Fr. 20.30, frais antérieurs de notification Fr. 116.90,
frais d'encaissement Fr. 5.00.

Motif de la créance:

1) PRIME Prof-industrielle, 01.2022 à 12.2022, facture No 1000589448-220001.

Rougement, Rue des Allamans 6.

2) Frais de recouvrement.

Remarques juridiques:

Le débiteur est sommé de payer au créancier dans les vingt jours les sommes indiquées.

Si le débiteur entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, il doit le déclarer verbalement ou par écrit (former opposition) auprès du point de contact dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. S'il ne conteste qu'une partie des créances, le montant de celles-ci doit être indiqué précisément, faute de quoi la dette entière est réputée contestée. Si le débiteur n'obtempère pas à la sommation de payer, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite. Publication selon l'art. 69 LP.

Remarques juridiques complémentaires:

Le débiteur se soustrayant obstinément à la notification, le présent commandement de payer est notifié ce jour par publication dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud et la Feuille Officielle Suisse du Commerce (art. 66 al. 4 ch. 2 LP).

Point de contact:

Offices des poursuites du district de Nyon

Avenue Reverdil 2, Postfach: 1304

1260 Nyon 1